



Administration communale  
5537 ANHEE

**Le Conseil Communal – Séance du 8 février 2007**

Présents : MM. PIETTE Luc, Bourgmestre

DUMONT Jules, ANCIEN Michel, BOCART Stéphane, FAELES – VAN ROMPU Anne  
Echevins

DEKONINCK Gérard, Président du CPAS

MOUTON Yves, GAILLARD Bernard, De WOUTERS de BOUCHOUT Stanislas, RONDIAT Pierre,

COLOT Jacques, PUISSANT – BONATO Manuelle, GILLES Véronique, GAUX – LAFFINEUR

Nathalie, MARCHAL - VAN DER SCHUEREN Véronique, FALLAY – BATTEL Bénédicte,

PLUYMERS Patrick, Conseillers

Et SEPTON Françoise, Secrétaire

---

**OBLET : Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium**

---

Vu les articles L1122-10 et suivants du code de la démocratie locale ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrête de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> avril 1999;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Considérant que la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures prévoit deux modes de sépulture, l'inhumation et l'incinération ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE: à quatorze voix contre trois :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées qui étaient inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de la commune ;
- des militaires et civils morts pour la patrie ;

**Article 2** - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

**Article 3** – Le taux de la taxe est fixé à 125 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

**Article 4** – La taxe est payable au jour de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

**Article 5** - La taxe est recouvrée au comptant contre remise d'une quittance.

**Article 6** – Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du collège échevinal.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant.

Le réclamant ne doit justifier du paiement de la taxe.

**Article 7** – Afin d'être autorisée à sortir ses effets, la présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Par le Conseil:

Le Secrétaire,

Pour extrait certifié conforme,

Le Bourgmestre

Françoise SEPTON

Luc PIETTE